

Province de Québec

Municipalité St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2012-185
Règlement concernant le cours d'eau J.B. Vinet et ses branches

Attendu que sous l'autorité de la MRC de Beauharnois-Salaberry, des travaux d'entretien ont été effectués dans le cours d'eau J.B. Vinet et ses branches sur le territoire de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois en application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que le coût de ces travaux à être payé par la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois sera réparti entre les contribuables concernés par ces travaux, au prorata de la superficie contributive de leurs terrains respectifs et sera recouvrable en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 novembre 2012;

En conséquence, il est proposé par : M. Martin Dumaresq
appuyé par : M. Michel Mercier

Et résolu unanimement

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

Article 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, une compensation est exigée pour les travaux effectués dans le cours d'eau J.B. Vinet et ses branches situé sur le territoire de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois au taux établi selon les superficies contributives, en hectares, attribuées à chacun des contribuables, tel que plus spécifiquement décrit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%) et un taux de pénalité de cinq (5%) pour cent l'année

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les deux versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

Article 4

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

Adopté

Gaétan Ménard

Maire

Ginette Prud'Homme

Directeur général/secrétaire trésorier

Avis de motion 13 novembre 2012

Adoption 9 avril 2013

Avis public 10 avril 2013

Annexe A

